

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-058096

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 16 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 24 septembre 2026 sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » à MAGENTA (INB 169)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0731

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX et son chapitre VII du titre V du livre V
- [2]** Plan d'inspection du groupe froid repère CA00165056, dossier 7555438-2025-0616-1339-PV-802-A535804556.1-002-1, version 0 du 1^{er} juillet 2025
- [3]** Compte rendu d'inspection périodique du 1^{er} juillet 2025
- [4]** Notice d'instructions et schéma frigorifique du fabricant McQuay
- [5]** Rapport d'approbation n° 7555438-2025-0616-1339-PV-802-A535804556.1-003-1 du 2 juillet 2025
- [6]** Courrier CODEP-MRS-2026-058724 du 16 octobre 2026 adressé à Apave Exploitation France
- [7]** Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [8]** Cahier technique professionnel (CTP) « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression », version du 23 juillet 2020, reconnu par la décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020
- [9]** CTP « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression », version du 8 avril 2026, reconnu par la décision BSERR n° 2026-002 du 17 avril 2026
- [10]** Décret n° 2026-294 du 17 avril 2026 modifiant le périmètre de l'INB 169 et modifiant le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le CEA à créer une INB dénommée Magenta sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)
- [11]** Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
- [12]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [13]** Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base et des équipements sous pression (ESP), une inspection a eu lieu le 24 septembre 2026 à MAGENTA (INB 169) sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 24 septembre 2026 portait sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Les inspecteurs ont contrôlé l'état général du groupe électrogène fixe (GEF), les piézomètres situés dans le périmètre de l'installation ainsi que les entreposages de substances dangereuses. Une mise en situation a été réalisée sur l'aire de dépotage visant à tester l'efficacité du système de récupération d'hydrocarbure. Une visite du chantier des nouveaux locaux robustes de gestion des situations d'urgence du centre de Cadarache (projet CIRCE) a été réalisée¹. Les inspecteurs se sont également intéressés aux émissions de fluides frigorigènes de l'installation. Des procès-verbaux (PV) de contrôles et essais périodiques (CEP) ainsi que certaines procédures associées ont été contrôlés relatifs :

- au réseau d'eau pluviale ;
- aux relevés de piézomètres appartenant au réseau de surveillance dynamique de la nappe ;
- aux contrôles des vannes du réseau d'effluents suspects.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les pratiques mises en œuvre pour la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances sont globalement satisfaisantes. Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant :

- l'absence d'étanchéité du système visant à confiner les hydrocarbures susceptibles d'être déversés sur l'aire de dépotage ;
- la traçabilité relative à la réalisation de CEP du réseau d'eau pluviale et aux actions correctives en découlant.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection s'est intéressée au suivi en service du groupe froid de l'installation. Les inspecteurs ont examiné par sondage le plan d'inspection (PI) [2], le compte rendu d'inspection périodique (IP) [3], la notice et le schéma frigorifique du constructeur [4], le rapport d'approbation [5] ainsi que les éléments relatifs au remplacement de soupapes de juin 2025.

Au vu de cet examen par sondage, l'ASNR considère que le suivi en service de ce groupe froid n'est pas satisfaisant en l'état. Les inspecteurs ont en particulier relevé que :

- les accessoires de sécurité qui protègent le seul récipient identifié comme soumis au suivi en service des équipements sous pression, l'évaporateur, ne sont pas correctement identifiés au PI et n'ont pas été correctement tracés lors de l'IP ;

¹ Suivant le décret [10], ces locaux sont désormais rattachés au périmètre de l'INB 169.

- le PI est incomplet et incohérent. Il ne permet ni de déterminer quels équipements sont soumis, ni de définir précisément les contrôles à réaliser, ni d'établir avec certitude quel PI s'appliquait lors de l'IP ;
- le compte rendu d'IP ne permet pas de s'assurer que les vérifications prévues par le PI ont été réalisées, ni d'identifier les soupapes vérifiées ;
- le remplacement de soupapes de juin 2025 n'est pas correctement tracé, ce qui ne permet pas de démontrer la conformité des soupapes en place.

Les constats relatifs à l'intervention d'Apave Exploitation France en tant qu'organisme habilité ont également fait l'objet d'un courrier [6] qui vous a été transmis en copie.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Accessoires de sécurité protégeant l'évaporateur

L'article 3-I de l'arrêté [7] impose de régler les accessoires de sécurité au maximum à la pression maximale admissible (PS) de l'équipement qu'ils protègent. Les articles 13-VI (IP) et 13-III-c (RP) prévoient leur vérification, selon les modalités de l'article 22 de ce même arrêté. Le CTP [8] soumet au suivi en service les accessoires qui protègent les récipients et tuyauteries soumis, et prévoit que le PI les liste avec leur réglage.

Le PI [2] retient comme seul récipient soumis l'évaporateur. Il retient comme accessoires de sécurité quatre soupapes Castel de référence commerciale 3065/4C235 tarées à 23,5 bar, avec pour mention de l'« ESP protégé » le « groupe froid ». Le PI ne précise donc pas quel équipement ces soupapes protègent. Le fait que leur tarage (23,5 bar) soit inférieur à la PS de l'évaporateur (24,5 bar) ne démontre pas qu'elles en assurent la protection.

D'après la notice et le schéma [4] du constructeur, consultés en inspection, ces soupapes sont montées sur la partie haute pression (HP) du circuit frigorifique ; le compresseur, le clapet de non-retour et le détendeur les séparent de l'évaporateur. La notice [4] prévoit par ailleurs, sur chaque circuit, une soupape de sûreté basse pression (BP) tarée à 15,5 bar, montée sur la ligne d'aspiration. Ces soupapes BP ne figurent pas au PI et n'ont pas été vérifiées lors de l'IP du 1^{er} juillet 2025.

Au vu de la notice et du schéma, ces soupapes BP paraissent constituer la protection de l'évaporateur contre une surpression, sans qu'il ait été possible de le confirmer en inspection. Faute de vérification, rien ne démontre qu'elles sont en état de fonctionner. Elles ne font l'objet d'aucun des contrôles d'IP prévus au §A.2.2.3 du CTP [8] et ne sont pas visées par le retarage ou le remplacement prévu à la requalification (§A.3.3.5 du CTP [8] ; §A.5.3.5 du CTP [9]).

Demande I.1. : Faire vérifier au sens du 4 de l'article 2 de l'arrêté [7], sous 2 mois, et par une personne compétente désignée par vos soins, les soupapes de sûreté qui protègent l'évaporateur, en confirmant, sur la base du schéma frigorifique, lesquelles assurent effectivement cette protection. Cette vérification est à réaliser selon les dispositions de l'article 22 de l'arrêté [7], du §A.2.2.3 du CTP [8] et, au regard du référentiel désormais applicable, du §A.4.2.3 du CTP [9]. Transmettre le compte rendu, daté et signé, qui identifie chaque soupape par son numéro de série et indique, pour chacune, la référence et la pression de tarage figurant sur son certificat de tarage. En cas de non-conformité, m'indiquer sans délai les mesures conservatoires retenues.

Plan d'inspection

Les constats listés ci-dessous portent sur le PI [2], établi selon le CTP [8] en vigueur à la date de son approbation. Le CTP [9], applicable à la date de l'inspection, est cité lorsqu'il est pertinent pour la révision du PI.

Le CTP [8] prévoit que le dossier d'exploitation comporte la déclaration CE de conformité de l'ensemble et la notice (§A.7.1). Pour un récipient identifié dans cette déclaration comme constitutif de l'ensemble, la PS retenue pour le calcul des seuils de soumission est celle de la plaque d'ensemble. Il prévoit aussi que le PI précise les limites PS et TS du système, les récipients soumis, les tuyauteries soumises (avec leur PS et leur DN), les accessoires de sécurité avec leur réglage et les modes de dégradation (§A.8). Le schéma du système précise les zones prises en glace ²(annexe I, point 5), l'annexe II listant les zones à contrôler (§A.3.3.3).

Les inspecteurs ont constaté que l'exemplaire du PI présenté aux inspecteurs [2] :

1- Concernant les équipements soumis et accessoires de sécurité

- ne statue pas sur l'assujettissement des autres compartiments sous pression : enceintes de compresseurs (séparateur d'huile intégré), batteries de condenseur et, selon la configuration de la machine, économiseur, collecteurs de liquide et échangeur de récupération de chaleur ;
- rattache les soupapes HP au « groupe froid » sans identifier l'équipement soumis qu'elles protègent, ni les localiser ;
- ne traite pas le pressostat HP (21,5 bar selon [4]), qui pourrait relever de la définition des accessoires de sécurité (18 de l'article 2 de l'arrêté [7]) et dont l'article 22-e prévoit la vérification du fonctionnement et du réglage. Aucun contrôle n'est prévu à l'IP et à la requalification périodique (RP) ; seule la vérification de son raccordement est prévue à la vérification initiale (VI) ;
- ne comporte pas de section « Tuyauterie » alors que le sommaire en annonce une (« 3 tuyauterie »), et ne justifie pas qu'aucune tuyauterie n'atteint les seuils (PS et DN, y compris les tuyauteries d'huile, §E.11 du CTP [9]).

Ces lacunes ne permettent pas de savoir quels équipements sont soumis, ni de vérifier que chacun dispose d'une protection réglée au plus à sa PS (article 3-I). Un compartiment non traité (par exemple un séparateur d'huile ou un condenseur) peut ainsi échapper à tout contrôle périodique et à toute protection identifiée.

2- Concernant les données et contenu

- ne renseigne aucune PS côté BP et aucune TS, ni pour le système ni pour l'évaporateur, et ne précise pas à quelle PS (24,5 bar pour l'évaporateur, 23,5 bar HP du système) se rapportent le calcul des seuils et la catégorie ;
- ne précise pas si le volume de l'évaporateur s'entend par compartiment ou au total ;
- contient un schéma illisible, qui ne repère ni les équipements soumis, ni les accessoires suivis, ni les zones prises en glace ;
- retient des modes de dégradation et des zones sensibles sur une grille générique, sans définir les zones à inspecter par équipement (§A.2 du CTP [9]) ;
- ne prévoit la justification du dimensionnement des accessoires de sécurité qu'en VI, alors que le §A.2.2.3 du CTP [8] la prévoit à l'IP en cas de remplacement ;
- indique « Dispositif d'isolation thermique : Non », alors que le compte rendu [3] mentionne un calorifuge en laine de verre et que le PI retient des modes de dégradation « calorifugé » ;
- comporte, dans le tableau des accessoires de sécurité, une colonne « Observations » renseignée « Satisfaisant », qui relève d'un compte rendu d'IP ou de RP et non d'un PI.

La catégorie de l'évaporateur, et donc le niveau de suivi, dépendent de la PS et du volume retenus : sans PS ni TS cohérentes, le classement n'est pas démontré. La contradiction sur le calorifuge conditionne les zones à mettre à nu et les modes de dégradation à surveiller (corrosion sous isolant notamment, article 13-VI). L'absence de schéma lisible empêche par ailleurs toute vérification sur site de ce qui est contrôlé.

² Parties du circuit recouvertes de givre ou de glace en fonctionnement, difficiles à inspecter visuellement et exposées à la corrosion.

3- Concernant la cohérence documentaire

- le compte rendu d'IP du 1er juillet 2025 [3] indique que l'équipement fait l'objet d'un PI et le référence sous l'identifiant « A533853775.1-001-1 Rev 0 ». Le PI présenté [2], daté du même jour, porte une autre référence (« A535804556.1-002-1 »), et son approbation a été signée le 2 juillet 2025 par l'organisme habilité [5], puis le 3 juillet 2025 par l'exploitant. En l'état, il n'est pas possible d'établir quel PI (référence et indice) s'appliquait lors de l'IP ;
- le PI comporte une page sur les périodicités et le programme d'actions à l'indice de révision 1, alors que les autres pages portent l'indice 0 et que l'historique ne mentionne que l'indice 0 ;
- le PI prévoit une périodicité de 48 mois pour l'IP, alors que le compte rendu [3] retient un délai de 24 mois pour la prochaine IP ;
- le PI identifie son rédacteur comme « Inspecteur », sans mention de son habilitation (annexe I du CTP [8]).

Le PI doit définir les actions minimales permettant un examen complet de l'équipement entre deux requalifications (article 13-I de l'arrêté [7]) et acquiert un caractère réglementaire lorsqu'il est approuvé (article 13-VII). Un PI incomplet ou incohérent conduit à ne pas surveiller des zones ou des accessoires, et ses erreurs se reportent sur chaque IP et chaque RP qui l'appliquent. L'incertitude sur la référence, l'indice et la périodicité du document applicable fragilise la traçabilité de ce qui a été contrôlé et de l'échéance des prochains contrôles.

Demande I.2. : Réviser, sous 2 mois, le PI sur la base de la déclaration CE de conformité de l'ensemble, de la plaque d'ensemble et de la notice, afin de le rendre complet, exact et cohérent. Cette révision doit notamment :

- intégrer les soupapes assurant la protection de l'évaporateur, identifiées en réponse à la demande I.1 (vraisemblablement les soupapes BP), avec leur réglage et leur identification individuelle ;
- rattacher chaque accessoire de sécurité à l'équipement soumis qu'il protège et le localiser sur un schéma lisible ;
- justifier le statut des soupapes HP ;
- statuer, calcul à l'appui ($PS \times V$ par compartiment, sans cumul), sur l'assujettissement de tous les compartiments listés ci-dessus, en précisant la PS retenue, et traiter les tuyauteries ;
- justifier, au regard des §E.12.1 à E.12.3 du CTP [9], le statut du pressostat HP comme accessoire de sécurité à intégrer ou non au PI ;
- renseigner les PS BP et TS, définir les zones à inspecter et les modes de dégradation par équipement, corriger la mention relative au calorifuge, et supprimer les éléments relevant d'un compte rendu ;
- prendre en compte les prescriptions de la notice du fabricant des soupapes, notamment la durée de validité de leur tarage au regard de la périodicité de requalification ;
- fixer sans ambiguïté la périodicité des IP et des RP, et la rendre cohérente avec le régime de suivi retenu ;
- corriger les incohérences documentaires listées ci-dessus (référence unique, indices homogènes, mention de l'habilitation du rédacteur) et établir la chronologie des versions du PI, en précisant celle applicable à la date de l'IP du 1^{er} juillet 2025.

Le PI révisé sera approuvé par un organisme habilité, conformément au VII de l'article 13 et au I de l'article 34 de l'arrêté [7]. Vous me transmettez le PI révisé, son approbation et son schéma frigorifique lisible et repéré.

II. AUTRES DEMANDES

Prévention de transfert de pollution vers le réseau d'eau pluviale

L'installation dispose d'une aire de dépotage utilisée lors du remplissage de la cuve de fioul alimentant le GEF. Préalablement à toute opération de dépotage, l'absence de transfert de pollution vers le réseau d'eau pluviale est garantie via la mise en place d'un dispositif sous la forme d'un couvercle à visser permettant l'obturation de la canalisation située en fond d'aire de dépotage et communiquant avec le réseau d'eau pluviale. Lors de l'inspection, une mise en situation a été réalisée consistant à mettre en place ce dispositif d'obturation et à tester l'étanchéité de ce système via le déversement d'eau dans l'aire de dépotage. Lors du test, une arrivée d'eau a été constatée dans le regard du réseau d'eau pluviale située en aval de l'aire de dépotage et communiquant avec la canalisation supposée obturée.

L'article 4.3.7 de la décision [11] dispose : « *L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout renversement de substances susceptibles de créer une contamination radioactive ou une pollution chimique des eaux ou des sols, notamment lors d'opérations de transport interne ou de manipulation sur des aires de stockages ou de dépotage.* ».

Demande II.1. : Mettre en œuvre les dispositions garantissant l'efficacité du dispositif destiné à prévenir tout transfert de pollution vers le réseau d'eau pluviale lors des situations susceptibles d'entraîner un déversement accidentel d'hydrocarbure sur l'aire de dépotage. Préciser les mesures compensatoires appliquées dans l'attente de la remise en conformité du dispositif.

Évacuation de l'eau en toiture

Une inspection visuelle du réseau d'eau pluviale de la toiture de la zone bureau est identifiée comme un CEP dans le référentiel de l'installation. L'équipe d'inspection a contrôlé les éléments de traçabilité attestant la réalisation de ce contrôle. Lors de l'examen du PV du dernier contrôle réalisé, l'équipe d'inspection a constaté qu'une fuite avait été identifiée au niveau d'une boîte à eau et nécessitait d'engager des actions correctives. Ce point ne faisait toutefois l'objet d'aucune action identifiée visant à corriger ce défaut. De plus, la trame actuelle du PV ne permet pas de statuer sur la conformité du contrôle.

L'activité relative à la « *maintenance, contrôle et essais périodiques et contrôles réglementaires* » est identifiée comme une activité importante pour la protection (AIP). Le II de l'article 2.5.2 de l'arrêté [12] dispose : « *Les AIP sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés.* ».

Demande II.2. : Assurer la prise en compte des actions correctives identifiées à l'issue des CEP et adapter la trame des PV de contrôles associés afin de statuer sur leur conformité.

Inspection périodique du 1^{er} juillet 2025

Le compte rendu [3] a été établi par Apave Exploitation France, qui a réalisé l'IP du 1^{er} juillet 2025, et accepté par le CEA le 10 juillet 2025. Le compte rendu indique que l'IP est réalisée suivant le PI en vigueur. Le compte rendu doit mentionner les résultats de tous les essais et contrôles effectués (le §A.2.3 du CTP [8] et §A.4.3 du CTP [9]). Le CTP [8] prévoit une vérification documentaire relevant les remplacements d'accessoires de sécurité (§A.2.2.1) et un compte rendu des résultats (§A.2.3). L'article 6 de l'arrêté [7] prévoit que le dossier d'exploitation comporte l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Les inspecteurs ont constaté que le compte rendu [3] :

- ne mentionne pas le remplacement des soupapes de juin 2025 ni l'examen des déclarations de conformité ;
- ne trace pas la vérification des condenseurs ni le contrôle de l'absence d'incondensables, que le PI prévoit à l'IP, ce qui constitue un écart au PI ;
- identifie les quatre soupapes par leur seule référence commerciale (3065/4C235), ce qui ne permet pas de savoir lesquelles ont été vérifiées ni de les rattacher à leurs certificats de tarage ;
- indique que cet équipement fait l'objet d'un PI, mais avec une référence incohérente par rapport au PI présenté (voir la demande I.2) ;
- retient un délai de 24 mois pour la prochaine IP, alors que le PI [2] prévoit une périodicité de 48 mois.

Le compte rendu est la seule trace de ce qui a été contrôlé. En l'état, il ne permet pas de s'assurer que les vérifications prévues par le PI ont été réalisées. L'absence de contrôle des condenseurs et des incondensables peut laisser passer une dégradation ou une élévation anormale de la pression de fonctionnement, et l'impossibilité de rattacher une soupape à son certificat prive la vérification de sa valeur probante. L'écart entre les deux périodicités ne permet pas de savoir à quelle échéance la prochaine IP doit être réalisée.

Je vous rappelle que l'inspection périodique est réalisée par une personne compétente que vous désignez, alors que la requalification périodique est effectuée par un organisme habilité. Elle relève donc de votre responsabilité. Il vous appartient donc d'examiner de manière critique les rapports de votre intervenant extérieur (IE), qu'il soit ou non un organisme habilité. En l'espèce, Apave Exploitation France n'est pas intervenue en tant qu'organisme habilité pour cette inspection périodique.

Demande II.3. : Faire compléter l'IP du 1^{er} juillet 2025 sur ces points, ou en faire réaliser une nouvelle sur la base du PI révisé. Le compte rendu citera les référence et indice exacts du PI appliqué, identifiera chaque soupape vérifiée par son numéro de série, rapproché de son certificat de tarage individuel, et fixera l'échéance de la prochaine IP conformément à la périodicité retenue dans le PI révisé.

Remplacement des soupapes de sûreté en juin 2025

Les certificats de conformité des soupapes HP présents dans le dossier de l'équipement indiquent qu'elles ont été remplacées par l'entreprise AFD en mai 2025. Les éléments présentés ne permettent pas d'établir quelles soupapes ont été déposées et posées, à quelle date, ni si elles sont identiques aux soupapes d'origine. Le registre ne mentionne pas explicitement ce remplacement. Le schéma [4] mentionne des soupapes HP tarées à 24,5 bar, alors que les soupapes en place sont tarées à 23,5 bar, valeur de PS HP retenue au PI.

L'article 6 de l'arrêté [7] et le §A.7 du CTP [8] (registre, notamment les remplacements d'accessoires de sécurité) prévoient ces informations. Le §A.3.3.5 du CTP [8] prévoit un justificatif de la date de pose. Le §A.1.2 du CTP [9] y ajoute, pour des accessoires non identiques à ceux d'origine, la justification de l'adéquation et les notices. L'article 22-a de l'arrêté [7] impose de vérifier que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente. Les articles 26 à 30 encadrent la classification des interventions.

Sans l'identité des soupapes déposées et posées et sans leurs certificats, il n'est pas possible de démontrer que les soupapes en place sont adaptées à la protection de l'équipement, ni qu'elles ont été vérifiées avant leur mise en service. Un tarage ou un dimensionnement inadapté peut conduire soit à une protection insuffisante, soit à des ouvertures intempestives avec rejet de fluide frigorigène.

Demande II.4. : Régulariser la traçabilité de ce remplacement :

- classer l'intervention (notable ou non notable) en justifiant ce classement ;
- inscrire l'opération au registre ;
- établir l'identité (numéro de série) des soupapes déposées et posées et la date de pose ;
- réunir les déclarations de conformité, notices et certificats de tarage des soupapes posées ;
- justifier leur adéquation si elles diffèrent des soupapes d'origine ;
- établir l'attestation de conformité de l'intervention (article 30-I) : par un organisme habilité, après contrôle après intervention (article 28-V), si l'intervention est notable ; par l'exploitant si elle est non notable.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Plan du réseau d'eau pluviale

Constat d'écart III.1 : Lors de la mise en situation visant à vérifier l'étanchéité du système de récupération des liquides de l'aire de dépotage, les inspecteurs ont relevé des incohérences entre les tronçons du réseau pluvial inspectés (situés en aval de l'aire) et le plan du réseau de l'installation.

Piézomètre

Observation III.1 : Lors de la visite du chantier CIRCE, il a été constaté qu'un piézomètre, situé à proximité immédiate du chantier et hors périmètre INB, ne disposait pas d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage conformément à l'article 8 de l'arrêté [13] : « *Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.* ».

Dossier de suivi ESP

Observation III.2 : Le compte rendu [3] mentionne un régime de fabrication « Décret 97/23/CE ». Il s'agit de la directive 97/23/CE et non d'un décret. Je vous invite à corriger cette mention dans les prochains documents.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Henri DUPRIEU

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.